

ROYAUME DE BELGIQUE



1000 Bruxelles,

Siège :

Ministère de la Justice

Place Poelaert, 3

Tel. : 02/504.66.21 à 23

Fax : 02/504.70.00

COMMISSION DE LA

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Avis nE 5/92 du 11 mars 1992

N.réf. : A/RN/005/92

V.réf. :

OBJET : Demande d'avis du Secrétaire général du Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation, à propos de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques sur une carte personnelle de scolarité.

L'avis demandé à la Commission de la protection de la vie privée ne porte actuellement que sur un document de travail, bien que certains projets d'arrêté ou de décret soient déjà disponibles, du moins au niveau de l'Exécutif de la Communauté française. Il ne peut donc être ici question d'un avis trop précis ou définitif : il s'agit plutôt d'un avis de principe, permettant de préciser, comme l'a fait savoir le requérant, dans quel sens rédiger les arrêtés et décrets ad hoc.

Le projet vise à créer une carte personnelle de scolarité, permettant le contrôle, par l'inspection cantonale des administrations des Communautés, de l'obligation scolaire établie par la loi du 29 juin 1983. Cette carte devrait comporter quelques informations de base et un numéro d'identification permettant la connexion au Registre national des personnes physiques.

Du point de vue de la Commission, le seul point délicat a trait à la mention, sur cette carte, "sous forme cryptée et condensée dans un code barre", du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. A cet égard, la Commission rappelle l'avis nE 84/005 du 12 septembre 1984 de la Commission consultative de la protection de la vie privée, à propos de la carte d'identité. S'appuyant sur les dispositions prévues dans les réglementations françaises et allemandes, la Commission recommandait la suppression des caractères OCR et de la zone de lecture

optique, tout comme d'un numéro d'identification unique facilitant les interconnexions entre divers types de fichiers. Elle rappelait

que le Land de Hesse avait évoqué la non-constitutionnalité des cartes d'identité lisibles en machine. La Commission avait insisté pour que toute mention sur la carte d'identité soit lisible par le porteur.

Des contacts pris avec le requérant, il appert que les données du Registre national et le numéro d'identification ne sont nécessaires que pour la gestion interne du Centre de traitement de l'information des administrations des Ministères concernés. En la matière, la Commission rappelle que les dispositions de la loi du 8 août 1983, notamment en ses articles 5 et 8, doivent faire l'objet d'arrêtés royaux spécifiques.

Pour éviter que les cartes personnelles de scolarité ne soient utilisées à des fins autres que celle du contrôle par les administrations concernées et qu'elles soient parfaitement lisibles par le porteur, la Commission suggère au requérant - lequel a déjà fait savoir que cette solution ne posait pas de problème technique important - d'utiliser un numéro propre lisible directement, établi par le Centre de traitement de l'information des administrations concernées. Cette solution rejoindrait les souhaits maintes fois exprimés par la Commission consultative de la protection de la vie privée d'utiliser des numéros d'identification propres au lieu de banaliser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Cette manière de faire limiterait les possibilités d'interconnexions entre fichiers; elle présenterait aussi l'avantage de réduire, bien souvent, la longueur du code et, par le fait même, limiterait les erreurs d'encodage, tout en restant absolument satisfaisante du point de vue de l'identification recherchée.

Pour le surplus, la Commission pourra se prononcer définitivement lorsque des textes réglementaires lui seront présentés.

*

*

*

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.